

CONSULTATION GÉNÉRALE ET AUDITIONS
PUBLIQUES SUR L'AVANT-PROJET DE LOI
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
ET L'URBANISME

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DE L'UPA-ESTRIE



DÉPOSÉ À LA COMMISSION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Avril 2011

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de la Fédération de l'UPA-Estrie	1
Le nouveau pouvoir réglementaire des municipalités concernant l'émission des permis reliés à des contraintes relatives à la santé	2
Conclusion.....	4

Présentation de la Fédération de l'UPA-Estrie

La Fédération de l'UPA-Estrie a été fondée en 1932 dans le but de défendre les intérêts sociaux, économiques et moraux de ses membres. Aujourd'hui, elle regroupe près de 4 000 productrices et producteurs agricoles. Les 2 800 entreprises agricoles de l'Estrie sont ainsi représentées selon leur emplacement (onze syndicats de base) et leur type de production (neuf syndicats spécialisés) dont le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (SPBE).

Le territoire estrien¹ présente une topographie généralement vallonnée, parfois accidentée, et est sillonnée de nombreux cours d'eau. L'Estrie est constituée à 75% de terrains forestiers productifs, 2% de terrains forestiers improductifs, 17% de terrains agricoles et 6% de cours d'eau et de secteurs urbains. Le territoire sous gestion privée occupe une superficie totale de 966 878 hectares soit 92% du territoire.

Les fermes bovines et laitières représentent 55 % des fermes de l'Estrie. 65% des fermes de l'Estrie tiennent leur principale source de revenu des productions animales. 18,8% des fermes produisent du sirop d'érable. Avec 1,3 millions de mètres cubes apparents de bois, les producteurs forestiers mettent en marché un des plus importants volume de bois de la province, soit environ 15 % du volume québécois.

Principale région productrice de sapins, c'est soixante-six pour cent des superficies d'arbres de Noël du Québec qui se retrouvent en Estrie. Pour ce qui est des recettes monétaires, la production porcine (engraissement) arrive bonne deuxième après la production laitière. L'agrotourisme, l'agriculture biologique et d'autres productions sont également présents en zone agricole.

¹ *Le territoire de la Fédération de l'UPA-Estrie ne correspond pas exactement à celui de la région administrative de l'Estrie.*

Le nouveau pouvoir réglementaire des municipalités concernant l'émission des permis reliés à des contraintes relatives à la santé [Article 160]

À l'analyse de la proposition législative du ministre, la Fédération de l'UPA-Estrie est d'avis que l'avant-projet de loi suggère une modification aux pouvoirs municipaux existants qui pourrait s'avérer lourde de conséquence pour le monde agricole. En fait, l'article 160 ajoute les «contraintes reliées à la santé» comme raison possible de l'utilisation du pouvoir réglementaire de régir l'émission des permis et certificats.

Le texte proposé diffère des articles 145.42 et 113, alinéa 2, par. 16° de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) en vigueur. Ce dernier article relie lesdites contraintes à des éléments naturels comme les éboulis, les inondations, les glissements de terrain et autres cataclysmes naturels. La volonté du législateur était claire; les éléments inscrits à l'article 113, par. 16.1° n'étaient pas en lien avec l'article 145.42.

Les modifications proposées inquiètent grandement les producteurs agricoles. Le concept de «santé» est large et s'inscrit difficilement dans le rôle traditionnel des autorités municipales en matière d'aménagement du territoire. Selon nous, il s'agit plutôt d'un rôle dévolu au gouvernement provincial. D'ailleurs, l'énoncé de vision stratégique obligatoire pour les communautés métropolitaines et les MRC, en vertu du futur article 5, est muet à cet égard.

De façon technique, la rédaction proposée de l'article 160 de l'avant-projet de loi permettrait aux municipalités d'assujettir à des conditions qu'elles détermineront, la délivrance de tout permis sur l'ensemble ou une partie de leur territoire soumis à des contraintes relatives, entre autres, à la santé. Dans ce contexte, il est pertinent de se demander si un bassin versant considéré comme dégradé, une prairie qui reçoit des engrais de ferme ou un verger où sont appliqués des fongicides pourraient être des lieux identifiés comme pouvant porter atteinte à la santé.

Le texte ne fixe aucune limite et il est à prévoir que ce sont les tribunaux qui devront éventuellement statuer. La Fédération considère que la rédaction proposée risque d'avoir des incidences négatives sur les activités agricoles. Cette situation entraînera plusieurs producteurs agricoles dans des démarches administratives avec les administrations locales et dans des procédures judiciaires interminables. À notre avis, il s'agit d'une proposition inacceptable et contraire à l'état actuel du droit en matière agricole.

Cet élargissement du pouvoir réglementaire des municipalités locales constitue un véritable transfert de responsabilité du gouvernement vers celles-ci. Or, force est de constater que ces dernières n'ont pas les ressources humaines et financières nécessaires pour agir dans ce champ d'activité. Les municipalités pourraient, par exemple, en matière de qualité de l'eau ou de gestion des matières résiduelles, être à la source d'une problématique. Elles se retrouveraient ainsi «juge et partie». De plus, il est à prévoir que les municipalités auront tendance, par manque de ressources, à appliquer le principe de précaution. Cette situation pourrait avoir un impact majeur sur les productions agricoles.

La Fédération considère que la rédaction proposée dans l'avant-projet de loi constitue une décentralisation des pouvoirs en matière de contraintes relatives à la santé. Cette situation est pour le moins prématurée dans le contexte des finances publiques municipales. Finalement, la rédaction proposée par l'avant-projet de loi est trop large, non encadrée et constituerait une réelle contrainte à la pratique normale des activités agricoles.

Recommandation

Que soit retranché de l'article 160 de l'avant-projet de loi les références à la «santé».

Conclusion

Nous espérons que notre mémoire aura servi à mieux faire comprendre les préoccupations des producteurs agricoles et forestiers de l'Estrie relativement à l'éventuelle modification aux pouvoirs municipaux existants. Signalons que le monde agricole québécois est aux prises avec plusieurs limitations légales et réglementaires. Les lois et règlements applicables aux activités agricoles sont parmi les plus contraignantes au monde et ont un effet non négligeable sur la compétitivité des établissements de production agricoles.